

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1267

présenté par
M. Gaultier

ARTICLE 16

I. – Supprimer les alinéas 146 et 147.

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – La perte de recettes pour les agences de l’eau résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« VI. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le PLF instaure, pour l'irrigation gravitaire, une augmentation progressive de l'assiette, pour l'instant fixée forfaitairement à 10 000 m³ par an, de 1 000 m³ par an jusqu'à 2029 inclus et l'obligation, quand un compteur est installé, d'utiliser cet index. Cette augmentation de l'assiette s'additionne à une augmentation des tarifs de redevances, notamment par l'instauration d'un tarif plancher supérieur au taux actuel pour la majorité des bassins.

Or, dans certains territoires, l'irrigation gravitaire contribue à la préservation de zones humides et à la production d'eau potable. C'est le cas de la nappe de la Crau qui alimente en eau potable près de 300 000 habitants et dont l'alimentation en eau de la nappe est majoritairement d'origine artificielle. C'est l'irrigation traditionnelle des prairies de foin de Crau, dite «par submersion », qui assure la plus grande part de la recharge de la nappe (70%), la pluie complète cet apport principal.

Pour permettre de préserver l'irrigation gravitaire dans les territoires où elle répond aux enjeux sociétaux, l'amendement vise à retirer les alinéas modifiant l'assiette pour le calcul de la redevance.